



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2017-DLP/BUPE- 4 du 5 JAN 2017

imposant des prescriptions complémentaires à la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER à METZ visant à modifier l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-30 du 8 février 2007

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016 – A - 01 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-30 du 08 février 2007 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 31 mars 2014 ;

**Vu** la déclaration d'antériorité de la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER, adressée par courrier référencé SL.AS/AP.2016.05/10 en date du 23 mai 2016 au Préfet de la Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de METZ ;

**Vu** les déclarations de changement de raison sociale et de changement d'exploitant du 05 juin 2007, du 25 février 2011, du 27 février 2012 et du 06 octobre 2014 ;

**Vu** la demande d'ajout d'une installation de production frigorifique en froid positif en date du 13 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 novembre 2016 ;

**Considérant** que la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER a repris à compter du 01 octobre 2014 les activités du site situé 49 avenue des Deux Fontaines/Gaston Roman à METZ ;

**Considérant** que la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de METZ ;

**Considérant** que la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER déclare fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°4735.1.a et n°4802.2.a ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-30 du 08 février 2007 ;

**Considérant** que l'ajout de l'installation de production frigorifique en froid positif (30 kg de fluides R410A) n'est pas une modification substantielle et que les prescriptions actuelles sont suffisantes pour encadrer cette activité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER, dont le siège social est situé au 93 Boulevard Maiesherbes 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site sis 49 avenue des Deux Fontaines/Gaston Roman – Z.I.L Pôle Deux Fontaines - 57061 METZ.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-30 du 08 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER, dont le siège social est situé au 93 Boulevard Maiesherbes 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site sis 49 avenue des Deux Fontaines – Z.I.L Pôle Deux Fontaines - 57061 METZ. »

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-30 du 08 février 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Capacité
4735.1.a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A	2,4 tonnes
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	DC	3 520 kg

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Capacité
	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	DC	32 495m <sup>3</sup>
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : 2. lorsque l'installation est de type circuit primaire fermé. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	Présence de deux tours aéroréfrigérantes.  Puissance thermique : 1 760 kW
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	> 50 kW

Nota (1) : A : autorisation - D : déclaration - DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC : non classé »

**Article 4** : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

**Article 5** : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6** : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces

décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Article 7 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société STEF LOGISTIQUE SAINT DIZIER à Metz.

Fait à Metz, le

5 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON